

## AVENANT 69 S

à la CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE DES CUIRS & PEAUX  
IDCC n°207

Comme suite à la REUNION de la C.P.P.N.I. élargie Branche Maroquinerie, qui s'est tenue le lundi 27 janvier 2020 au 51 rue de Miromesnil 75008 PARIS, et à laquelle l'ensemble des organisations syndicales et patronales du grand champ ont été conviées, l'organisation patronale FEDERATION FRANCAISE de la TANNERIE-MEGISSERIE, d'une part, et les Organisations syndicales signataires, ci-dessous, d'autre part, ont arrêté ce qui suit :

### Article 1 : SALAIRES

Concernant le personnel "OUVRIERS", rémunéré à l'heure, les salaires minima nationaux professionnels sont fixés ainsi :

Catégories	Coefficients	au 1er janvier 2020	
		Taux horaires en euros	Salaires bruts mensualisés en euros
OS1	135	10,21	1 548,67
OS2	143	10,35	1 570,18
OQ	155	10,75	1 630,10
OHQ	170	11,52	1 746,87

Les salaires bruts mensualisés ont été calculés sur une base de 151,67 heures pour 35 heures hebdomadaires effectivement travaillées.

### Article 2 : APPONTEMENTS

Concernant les personnels "EMPLOYÉS", "TECHNICIENS & AGENTS DE MAITRISE" et "CADRES", le POINT MENSUEL est fixé à 9,24 euros, à compter du 1er janvier 2020.

Les appointements bruts mensuels minima, base 35h/semaine, de ces trois catégories de salariés, sont calculés en multipliant la VALEUR DU POINT par le COEFFICIENT affecté aux emplois occupés par ces salariés.

### Article 3 : Article 13 alinéa F de la CCN Industrie des Cuirs & Peaux :

"La présente Convention ne déterminant que des barèmes de salaires minima, la fixation des salaires réels fait l'objet d'accord par entreprise ou par localité."

### Article 4 : Egalité salariale : salaires des femmes (Article 29 bis CCN Cuirs & Peaux révisé le 6 juin 2018)

"Les salaires réels des femmes seront égaux à ceux des hommes, à emploi de valeur égale et dans les mêmes conditions d'activité et de rendement".

A cet effet, les entreprises s'assurent que ces hausses des salaires minima sont comparables entre les hommes et les femmes.

A cette occasion, la Branche rappelle l'accord sur la mixité et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes signé le 6 octobre 2009.

Cet avenant entrera en vigueur rétroactivement, au 1er janvier 2020, dès sa signature.

Il est précisé que cet avenant s'applique exclusivement au secteur de la CCN Industrie des Cuirs et Peaux, IDCC n°207.

Paris, le 27 janvier 2020

FEDERATION FRANCAISE DE LA TANNERIE-MEGISSERIE

FEDERATION DE LA CHIMIE - FORCE OUVRIERE

FEDERATION DE LA PHARMACIE - FORCE OUVRIERE

FEDERATION TEXTILE HABILLEMENT CUIR C.G.T.

FEDERATION DES SERVICES C.F.D.T.

FEDERATION CMTE - C.F.T.C.

FEDERATION NATIONALE AGRO ALIMENTAIRE  
C.F.E - C.G.C - F.N.A.A.

PP  
D-56  
F.A